

Ecole nationale de l'aviation civile

**Décision ENAC-DG n° 182-2004
portant délégation de signature**
NOR : *EQUA0510009S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-347 du 13 avril 1970 modifié portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment l'article 16 désignant le directeur de l'école comme ordonnateur des dépenses et des recettes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 portant organisation de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile, et de Mme Szuba (Annie), secrétaire générale, délégation de signature est accordée à M. Lagarrigue (Guy), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile 2^e classe, pour signer, en son nom, toutes actes, pièces et décisions relevant de ses attributions, notamment les ordres de mission, les pièces relatives aux vacataires, ainsi que la certification de service fait relative aux dépenses de sa délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard) et de Mme Szuba (Annie), délégation de signature est accordée à M. Lagarrigue (Guy) à l'effet de signer en tant que PRM déléguée, et dans la limite de ses attributions, toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro HT, à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard) et de Mme Szuba (Annie), délégation de signature est accordée à M. Latieule (Jean-Louis), attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour signer, en son nom, toutes actes, pièces et décisions relevant de ses attributions, notamment les ordres de mission, les pièces relatives aux vacataires, ainsi que la certification de service fait relative aux dépenses de sa délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard) et de Mme Szuba (Annie), délégation de signature est accordée à M. Latieule (Jean-Louis) à l'effet de signer, en tant que PRM déléguée, et dans la limite de ses attributions, toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro HT, à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Latieule (Jean-Louis), délégation de signature est accordée à M. Bouillot (Dominique), assistant d'administration de classe supérieure, à l'effet de certifier le service fait pour les dépenses relevant de ses attributions.

Article 4

Les décisions suivantes sont abrogées :

N° 25 ENAC-DG-2003, n° 26 ENAC-DG-2003.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

*Le directeur de l'Ecole
nationale*

